



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

N° dossier : 1234

IC/2012/ *A21*

**ARRETE PREFECTORAL imposant des
mesures d'urgence à Maître RANDOUX en sa
qualité de mandataire judiciaire de la société
TERGAL INDUSTRIES, sise rue Jules
Vercruysse sur le territoire de la commune
de GAUCHY**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V de ses parties législative et réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2006 autorisant la société TERGAL INDUSTRIES à exploiter, rue Jules Vercruysse à Gauchy (02430), une installation de fabrication de fibres et granulés de PolyÉthylène Téréphtalate (PET) ;

VU la décision du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN du 28 septembre 2009 prononçant la liquidation judiciaire de la société TERGAL INDUSTRIES et nommant en qualité de liquidateur de la société précitée Maître RANDOUX, domicilié 87, rue Pierre Brossolette à SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté sur le site de l'établissement TERGAL Industries à Gauchy, le 1^{er} octobre 2012, que :

- les déchets souillés par du fluide thermo-conductible et d'autres fûts ou bidons au contenu non identifié ne sont pas stockés dans de bonnes conditions (fûts ou bacs sans rétention) ;
- les conduits dont l'enveloppe calorifuge, constituée de Fibres Céramiques Réfractaires (FCR), a été détériorée lors des manipulations ainsi que des tresses amiantées sont stockés à même le sol (les FCR et l'amiante sont donc à l'air libre) avant d'être chargés dans des containers pour ensuite être envoyés en Tunisie ;
- de l'amiante est présent sur site alors qu'il doit être éliminé dans des filières appropriées ;
- le stockage des déchets d'amiante ou de FCR n'est pas réalisé de manière appropriée (aucune délimitation des zones de stockage et absence de confinement des déchets) ;
- des traces d'huiles d'hydrocarbures sont présentes sur des dalles béton de l'ancien bâtiment chaufferie.

CONSIDERANT que les enveloppes calorifuges ou tresses amiantées, ne pouvant plus être réutilisées en l'état, deviennent alors des déchets dangereux qui font partie de la liste rouge du règlement européen concernant les transferts transfrontaliers de déchets et que des mesures particulières doivent donc être prises pour leur exportation à des fins d'élimination vers la Tunisie en terme notamment d'autorisation administrative et de conditions de transport ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment à la sécurité, la santé et la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'il y a lieu dans ces conditions, d'imposer à Maître RANDOUX, en sa qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société TERGAL INDUSTRIES, des mesures d'urgence concernant la mise en sécurité du site et l'évacuation des déchets ;

CONSIDERANT que l'urgence de la mise en œuvre de certaines mesures est incompatible avec les délais de consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par Monsieur le Préfet de l'Aisne sans avis préalable de cette instance, et ce conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

Maître RANDOUX, domicilié 87, rue Pierre Brossolette à SAINT-QUENTIN (02100), en qualité de liquidateur judiciaire de la société TERGAL INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue Jules Vercey à GAUCHY (02430), est tenu de respecter les prescriptions fixées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, Maître RANDOUX est tenu de :

- prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le stockage approprié des fûts et des déchets d'amiante ou de Fibres Céramiques Réfractaires présents sur le site ;
- faire nettoyer les zones où ont été déversées accidentellement des substances polluantes telles que du fluide thermo-conductible ou des huiles de type hydrocarbures.

ARTICLE 3

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations de démantèlement et de démontage des installations du site de la société TERGAL INDUSTRIE à GAUCHY, Maître RANDOUX est tenu de veiller à la bonne élimination des déchets contenant de l'amiante ou des Fibres Céramiques Réfractaires (FCR).

Les déchets doivent être éliminés selon des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les justificatifs de traitement (bordereaux de suivi de déchet et/ou certificats d'élimination) doivent être transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et à l'Inspection des Installations Classées dès qu'ils sont disponibles.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement peuvent être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de GAUCHY pendant une durée minimum d'un mois.

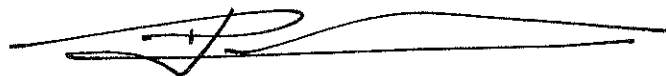
Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires, service environnement, unité gestion des ICPE, 50 boulevard de Lyon à LAON (02011), l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Maître RANDOUX, en qualité de liquidateur judiciaire de la société TERGAL INDUSTRIES à GAUCHY, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître RANDOUX en qualité de liquidateur judiciaire et dont une copie sera adressé au Maire de GAUCHY et au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 24 OCT. 2012



Pierre BAYLE

